

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications adoptées par l'Office lors de sa réunion du 25 octobre 1996, lesquelles découlent de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 304)

1. Le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 352-83 du 2 mars 1983 et 976-87 du 17 juin 1987, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement des mots «une fois par 2 mois» par «six fois par année».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «télégramme» par «télécopieur».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «5» par le nombre «trois».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «7» par le nombre «cinq».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28336

Gouvernement du Québec

Décret 994-97, 6 août 1997

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse
(L.R.Q., c. C-59.01)

Déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 24 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01; 1997, c. 22), le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur de la déclaration de candidature, des résolutions d'appui des organismes et le lieu où celles-ci doivent être produites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a, par arrêté, fixé au 25 août 1997 la date du début de la période de mise en candidature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives prévoit que pour l'année 1997, le délai de trois mois alloué pour l'application du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, édicté par l'article 10 de cette loi, court à compter du 5 juin 1997;

— l'arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, pris conformément à l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, fixe au 25 août 1997 la date du début de la période de la mise en candidature;

— la personne qui désire poser sa candidature doit produire sa déclaration de la manière et selon la formule prescrites par règlement;

— le respect des délais ordinaires de prépublication et d'entrée en vigueur prévus par la Loi sur les règlements ne permettrait pas de respecter la date du 25 août 1997 relative au début de la période de mise en candidature;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement sur la déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse
(L.R.Q., c. C-59.01, a. 24; 1997, c. 22, a. 13)

1. La déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse doit être faite sur la formule reproduite à l'annexe A, être dûment complétée et être accompagnée des documents suivants:

1^o un curriculum vitae d'un maximum de trois pages de 22 cm x 28 cm exposant la scolarité et les expériences professionnelles du candidat;

2^o une copie de son acte de naissance ou une autre preuve de sa date de naissance et, dans le cas d'une personne née à l'extérieur du Canada, une copie de son certificat de citoyenneté;

3^o les résolutions d'appui d'au moins trois organismes oeuvrant dans au moins deux secteurs d'activités distincts. Ces résolutions d'appui doivent être transmises sur la formule reproduite à l'annexe B;

4^o une lettre ne dépassant pas deux pages de 22 cm x 28 cm, à double interligne, et exposant sa vision du Conseil, son intérêt à en devenir membre ainsi que les motifs de sa candidature.

Le ministre met à la disposition du public, à son bureau ou à tout autre endroit qu'il désigne, les formules requises pour l'application du présent règlement.

2. La formule de mise en candidature ainsi que les documents qui l'accompagnent doivent être transmis ou remis au ministre au plus tard le dernier jour de la période de mise en candidature.

Les documents mis à la poste sont réputés transmis le jour de l'oblitération postale.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral édicté par le décret 1267-87 du 19 août 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Conseil permanent
de la jeunesse

ANNEXE A

Formule de déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse (a.1)

- Veuillez lire attentivement les notes explicatives au verso.
- Remplir cette formule en lettres moulées.

Je _____ pose ma candidature pour devenir membre
Prénom Nom

du Conseil permanent de la jeunesse ET DÉCLARE QUE je réponds aux critères de l'article 18 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse :

je suis âgé(e) entre 15 et 30 ans;
je possède la citoyenneté canadienne;
je suis domicilié(e) au Québec depuis au moins 12 mois.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS						
Adresse (numéro, rue, app.)		Ind. rég.	Téléphone (résidence)		Ind. rég.	Téléphone (si autre)
Municipalité	Code postal	Date de naissance An Mois Jour		Âge	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
Dans quelle région administrative du Québec avez-vous votre domicile?			Nom de la région		Numéro	
Dans quel secteur s'exercent prioritairement vos activités dans le milieu jeunesse? (ne cochez qu'un seul choix)						
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires sociales	Travail/entrepreneuriat	Loisirs	Éducation	Culture	Environnement	

DOCUMENTS À JOINDRE
<input type="checkbox"/> une copie de mon acte de naissance ou une autre preuve de ma date de naissance;
<input type="checkbox"/> des résolutions d'appui d'au moins trois organismes qui répondent aux critères édictés à l'article 16 de la Loi et qui oeuvrent prioritairement dans au moins deux secteurs d'activités distincts, tels qu'indiqués sur la formule reproduite à l'annexe B;
<input type="checkbox"/> mon curriculum vitae d'un maximum de trois pages de 22 cm x 28 cm;
<input type="checkbox"/> pour les personnes nées à l'extérieur du Canada, une copie du certificat de citoyenneté ;
<input type="checkbox"/> une lettre ne dépassant pas deux pages de 22 cm x 28 cm, à double interligne, et exposant ma vision du Conseil, mon intérêt à en devenir membre et les motifs de ma candidature.

En foi de quoi, j'ai signé

Signature _____ Lieu _____ Date _____
An Mois Jour

CONSENTEMENT
Si je suis choisi(e) parmi les 40 candidats proposés par le ministre pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse, je consens à ce que le secrétaire du Conseil transmette aux membres sortants du Conseil permanent de la jeunesse, avec l'avis de convocation, mon curriculum vitae tel que joint à cette déclaration, la liste des organismes qui ont appuyé ma candidature et la lettre exposant ma vision du Conseil, mon intérêt à en devenir membre et les motifs de ma candidature.
Signature : _____

English forms also available

Notes explicatives au verso



Gouvernement du Québec
Conseil permanent
de la jeunesse

ANNEXE B

Formule d'appui d'une candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse (a.1)

- Veuillez lire attentivement les notes explicatives au verso.
- Remplir cette formule en lettres moulées.

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
Nom	Ind. rég.	Téléphone (bureau)	Ind. rég. Téléphone (si autre)
Adresse (numéro, rue, app.)		Municipalité	Code postal
			Indiquez l'année de création de l'organisme :

Nous déclarons que :

l'organisme ci-dessus identifié répond aux critères édictés à l'article 16 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse :

1. il est un organisme sans but lucratif;
2. sa mission est d'oeuvrer prioritairement auprès des personnes âgées entre 15 et 30 ans;
3. il exerce ses activités depuis au moins 12 mois;
4. il oeuvre dans l'un des secteurs d'activités suivants : *(ne cochez qu'un seul secteur)*

Affaires sociales Travail/entrepreneuriat Loisirs Éducation Culture Environnement

RÉSOLUTION DE L'ORGANISME

Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil d'administration

de _____ tenue le _____
(Nom de l'organisme) (Date)

Il est résolu que _____
(Nom de l'organisme)

accorde son appui à la candidature de _____
(Nom, prénom) (Numéro de téléphone)

_____ (Adresse) _____ (Code postal)

aux fins de devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse (ces membres seront élus par les membres sortants du Conseil permanent de la jeunesse).

Je soussigné _____
(Nom de la personne autorisée) (Numéro de téléphone)

_____ (Fonction)

certifie que la résolution susmentionnée est extraite du registre des procès-verbaux de l'organisme.

_____ (Signature de la personne autorisée) _____ (Date)

En foi de quoi, j'ai signé

_____ An _____ Mois _____ Jour
Nom et fonction _____ Lieu _____ Date _____

English forms also available

Notes explicatives au verso